

22 juin

**Rapport de la section centrale, fait par
M. Ch. de Brouckere, sur les
Amendements à ce projet.**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 22 juin 1832.

Rapport

de la section centrale sur les amendemens proposés au projet de loi pour la formation d'une armée de réserve.

MESSIEURS,

La section centrale, ayant examiné les différens amendemens présentés sur le projet de loi relatif à la formation d'une armée de réserve, a l'honneur de vous présenter les modifications suivantes :

Les amendemens proposés à l'article 2 avaient un double but : celui de faciliter la levée en divisant le contingent en deux parties, celui de trancher les difficultés relatives au remplacement. La section centrale a reporté à l'article 11 ce qui concerne les remplaçans, et modifié l'article 2 de manière à atteindre le but du gouvernement, à répartir le contingent d'une manière équitable entre toutes les classes.

La nouvelle rédaction de l'article 4, sans rien chan-

(2)

ger au fond du projet, nous a paru plus claire que l'ancienne.

L'article 5 est divisé en deux pour éviter la confusion entre des dispositions qui s'appliquent aux deux parties du contingent dont la position n'est pas identique. Le premier concerne les classes de 1826, 1827, 1828 et 1829 appelées sous les drapeaux d'après les contrôles de la garde civique. La section centrale voulant donner à ceux-ci les mêmes droits qu'à ceux des autres classes, de faire valoir les motifs récents d'exemption et de se faire remplacer, a désigné l'autorité compétente pour l'un et l'autre cas.

L'article 6 est la seconde partie de l'ancien article 5 auquel on a ajouté un paragraphe essentiel pour l'ordre d'appel. Le mode indiqué, plus équitable que celui établi par l'article 6, complète tout ce qui est relatif à la désignation des hommes, et rend cet article de l'ancien projet inutile ; il est en conséquence écarté par la nouvelle rédaction.

L'article 11 a subi un changement ; il supplée à l'amendement proposé par le gouvernement à l'art. 2, et comble une lacune du projet primitif. La section centrale croit qu'il est équitable et nécessaire à la tranquillité des familles de ne pas forcer aujourd'hui à marcher ceux qui déjà figurent dans l'armée par leurs remplaçans ; utile de ne pas distraire ceux-ci du service qu'ils font, pour les incorporer dans d'autres corps.

La rédaction de l'article 13 étant viciieuse, celle qui la remplace est claire et précise.

La section centrale a écarté par la question préalable les amendemens proposés par l'honorable M. Gendebien ; elle n'a pas voulu mêler à la discussion sur

(3)

une levée extraordinaire, celle des droits ou titres des officiers de volontaires, imposer au gouvernement des conditions étrangères au but du projet. Elle est persuadée que le ministère se fera un devoir d'utiliser les hommes qui, à des services rendus, joindraient l'aptitude nécessaire au commandement.

Enfin elle a admis, sur la proposition de M. Rogier, la nécessité de fournir pour les remplaçans les mêmes pièces et certificats que ceux exigés par les lois sur la milice nationale.

Bruxelles, le 22 juin 1832.

Pour le rapporteur,
CH. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

ART. 1^{er}.

Indépendamment du contingent de l'armée de ligne, fixé à 80,000 hommes par la loi du 30 décembre dernier, le gouvernement est autorisé à lever et à tenir sous les armes une réserve, dont la force pourra être portée à 30,000 hommes.

ART. 2.

Sont appelés à former cette réserve les miliciens restés disponibles sur les classes de 1826, 1827, 1828.

(4)

1829, 1830 et 1831, dans la proportion suivante ;
savoir :

4000 hommes pour chacune des deux premières ;
5000 hommes pour chacune des deux suivantes ;
6000 hommes pour chacune des deux dernières.

Le gouvernement est autorisé à appeler à l'activité telle classe ou telle partie de classe qu'il jugera convenable.

ART. 3.

Le nombre d'hommes à fournir par chaque province, pour les levées qui seront ordonnées par le gouvernement, sera réparti proportionnellement à leur population, en faisant néanmoins sur celle de chaque province la déduction du montant de la population des cantons ou communes dont le premier ban de la garde civique est en activité de service; ces cantons ou communes ne concourront pas aux levées autorisées par la présente loi.

ART. 4.

Amendement de M. Rogier.

La répartition du contingent assigné à la province sera faite, par les États-Députés, entre les communes de la province dont les gardes civiques ne sont pas mis en activité.

ART. 5.

Tous les miliciens des classes de 1829, 1828, 1827 et 1826, qui sont actuellement inscrits sur les registres du 1^{er} ban de la garde civique, concourront à la formation de la réserve; ils seront appelés par ordre

(5)

d'âge, pour chaque classe, dans chaque commune, en commençant par les plus jeunes.

Ceux d'entre eux qui, postérieurement à la clôture de la session annuelle des conseils cantonnaux, auront acquis des titres à l'exemption accordée par la loi du 22 juin 1831, seront admis à faire valoir leurs droits devant les députations des États.

Ceux qui voudront se faire remplacer s'adresseront également à la députation des États, qui statuera sur l'admission des remplaçans.

Art. 6.

Quant aux miliciens des classes de 1830 et de 1831, les conseils de milice créés pour la levée de 1832 seront convoqués pour procéder à l'examen de leurs réclamations.

Les opérations de ces conseils se feront en deux sessions, dont les époques et la durée seront déterminées par le gouvernement.

La première sera destinée à entendre et à juger des motifs d'exemption allégués.

La deuxième session sera destinée à l'examen et à l'admission des remplaçans, et à prendre une décision sur toutes les affaires qui n'auront pas été terminées dans la session précédente, et sur les demandes en exemption auxquelles l'article 12 de la présente loi donne ouverture.

Les hommes des classes de 1831 et 1830 qui ne comparaitront pas devant ledit conseil, pour faire valoir leurs réclamations, seront censés n'avoir aucun droit à l'exemption ou y avoir renoncé, et seront désignés définitivement.

(6)

Ceux qui se croiront lésés par les décisions des conseils de milice pourront appeler de ces décisions de la manière et dans les délais établis par la loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale.

Les miliciens de ces deux classes seront appelés d'après l'ordre des numéros qu'ils ont obtenus au tirage au sort.

Art. 7.

Les volontaires qui se présenteront pour servir dans la réserve, devront être reconnus aptes au service militaire, et n'avoir ni moins de 18 ans, ni plus de 45 ans.

Ils compteront en déduction du contingent assigné à la commune dans laquelle ils sont inscrits.

Art. 8.

La convocation des hommes et leur remise à l'autorité militaire se fera de la manière établie, pour les mêmes opérations, par les lois sur la milice nationale.

Cependant la convocation devra précéder de huit jours l'époque du départ.

Art. 9.

Les miliciens désignés pour faire partie du contingent de leur commune qui ne se présenteront pas au jour fixé pour le départ, seront poursuivis comme réfractaires : s'ils justifient des causes d'empêchement jugées valables par la députation des États, ils seront remis à l'autorité militaire, pour être dirigés sur leur corps ; si, au contraire, les motifs allégués par eux pour justifier leur retard, sont trouvés insuffisants, ils seront tenus, sur la décision de la

(7)

députation, de servir dans la milice nationale, pendant un an au moins ou deux ans au plus au-delà du service prescrit par la présente loi.

Art. 10.

Les remplaçans pourront être admis jusqu'à l'âge de 45 ans pourvu qu'ils soient reconnus aptes au service militaire et qu'ils produisent le certificat dont le modèle est annexé à la présente loi.

Art. 11.

Tout milicien servant comme remplaçant, soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde civique en activité, est exempté de concourir à la formation de la réserve; il en sera de même de ceux dont le remplaçant sert dans la ligne ou dans la garde civique en activité.

Art. 12.

Le frère de celui qui s'est fait remplacer dans l'armée de ligne ou dans les bataillons du 1^{er} ban de la garde civique en activité de service, a également droit à l'exemption, s'il se trouve dans les cas prévus par l'article 24, § 10 de la loi du 22 juin 1831.

Art. 13.

Sont exemptés du service les miliciens mariés avant le 10 juin 1832. Sont également exempts les miliciens dont les publications de mariage auront eu lieu avant cette époque, pourvu que le mariage s'ensuive dans le délai de trente jours.

(8)

ART. 14.

Seront observées et exécutées, pour la présente levée, les dispositions des lois des 8 janvier 1817 et 17 avril 1820, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédens.

ART. 15.

La réserve se composera de troupes organisées sur le même pied que les troupes de ligne : elles seront soumises à la même discipline et aux mêmes réglemens, tant qu'elles resteront sous les armes.

ART. 16.

Les corps qui formeront la réserve seront licenciés à la paix.

ART. 17.

La nomination aux divers grades dans ces corps appartient au gouvernement.

Les brevets qui seront délivrés aux officiers qui ne font pas actuellement partie de l'armée de ligne, ne leur donneront pas le droit de conserver leurs grades au-delà du temps de leur service actif.

ART. 18.

Les droits à la pension en faveur des blessés, des veuves et des orphelins, seront les mêmes que dans l'armée régulière.

(9)

*Nous soussignés, bourgmestre et échevins (assesseurs)
de la commune de
certifions, sous notre responsabilité personnelle, que
né à*

province de *igé de*
profession de *filz de*
et de *, lequel se présente*
pour être admis comme remplaçant de
pour le service dans la réserve de l'armée, fait partie de
la garde civique de cette commune; qu'il se conduit en hon-
nête homme, et qu'il n'est point à notre connaissance
qu'il se soit rendu coupable de quelque délit.

A **lc** **183**

L'échevin (assesseur). L'échevin (assesseur). Le bourgmestre.

A cette pièce doivent être joints :

1° L'acte de naissance du remplaçant ;

2° Le certificat constatant qu'il a satisfait aux lois sur la milice.

3° Consentement de la femme, s'il est marié.

4° Son congé militaire, s'il a servi.